

Avis des droits d'accise

Juillet 2005

Document de travail sur le régime d'estampillage du tabac - Examen et recommandations

Table des matières

Contexte.....	2
Consultation et processus d'élaboration	2
Régime actuel	3
Production domestique	3
Importations.....	4
Options et technologies	4
Option 1 - Bandelettes d'ouverture améliorées avec identificateurs cachés et apparents	6
Option 2 - Timbres prescrits avec identificateurs cachés et apparents.....	8
Option 3 - Combinaison de bandelettes d'ouverture améliorées et de timbres prescrits.....	9
Recommandation	11
Contrôle d'application	11
Prochaines étapes.....	13

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.


Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!

 Agence du revenu
du Canada Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Tobacco Stamping Regime - Review and Recommendations Discussion Paper*.

Canada

Contexte

Il est de notoriété publique que le niveau élevé d'imposition des produits du tabac et les profits potentiels sont des incitatifs puissants pour s'adonner à des activités de contrebande. De telles activités entraînent des pertes de revenu importantes aux échelons fédéral et provincial et ébranlent les initiatives en matière de santé du gouvernement qui font partie du fondement des droits d'accise et des taxes provinciales élevés sur les produits du tabac. Ces ventes illicites ne sont pas signalées, faisant ainsi naître des possibilités de défaut de paiement et de déclaration des taxes applicables.

De plus en plus, l'impression générale est que l'achat de produits du tabac illicites constitue un crime sans victime. Des études démontrent que s'il est possible de réaliser des économies suffisantes, la majorité des répondants sont prêts à faire l'achat de produits du tabac à des prix moins élevés même s'ils sont au courant que ceux-ci proviennent d'activités de contrebande. Le problème est aggravé d'autant plus qu'à mesure que les taux de droit et les taxes subissent une hausse, les profits de la contrebande augmentent ainsi que les risques que l'élément criminel est disposé à prendre.

Depuis le mois d'avril 2001, lorsque le gouvernement fédéral a mis en place une stratégie globale destinée à améliorer la santé des Canadiens en décourageant la consommation du tabac, il y a eu création de plusieurs groupes de travail et de comités. L'Agence du revenu du Canada (ARC) participe activement à ces initiatives dont certaines relèvent de la Stratégie fédérale de lutte contre le tabagisme dans le but de cerner, d'évaluer et d'examiner les questions relatives au tabac.

Pour essayer de surmonter ces problèmes et faire en sorte que le régime des taxes sur le tabac continue d'appuyer les objectifs du gouvernement sur le plan de la santé, l'ARC, en collaboration avec le ministère des Finances, a relevé et analysé diverses initiatives possibles en vue d'accroître l'observation des lois canadiennes sur le tabac. À la suite de cette étude, le budget fédéral de 2005 a prévu des fonds qui seront versés au cours des cinq prochaines années afin de permettre à l'ARC de mettre en œuvre des améliorations relatives à l'observation de la réglementation sur le tabac à trois différentes étapes de la production et de la distribution :

- Augmentation des activités de vérification à l'égard des fabricants de produits du tabac;
- Surveillance accrue du tabac en feuilles et des tabaculteurs, y compris les nouveaux mécanismes de suivi du tabac en feuilles;
- Amélioration du régime d'estampillage et de marquage des produits du tabac fabriqués au moyen de nouveaux identificateurs cachés et apparents qui montreront clairement si les droits d'accise ont été acquittés.

Les saisies de produits du tabac de contrefaçon et de contrebande ont attiré l'attention sur le fait que le Canada est visiblement une cible pour les produits du tabac illicite. En outre, il est évident que l'estampillage et le marquage actuels des produits du tabac peuvent être reproduits et sont reproduits avec de plus en plus de succès. Le présent document de travail propose des changements en vue d'améliorer le régime d'estampillage du tabac, en mettant en place de nouveaux identificateurs cachés et apparents qui permettent de montrer clairement si les droits d'accise ont été acquittés et de renforcer l'intégrité du régime d'estampillage grâce à de nouvelles dispositions relatives aux licences des fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbres et des fournisseurs de produits de sécurité.

Consultation et processus d'élaboration

Document de travail sur le régime d'estampillage du tabac - Examen et recommandations

Depuis le début de 2003, le sujet de l'estampillage du tabac fait l'objet de discussions à plusieurs niveaux et à l'occasion de divers forums.

Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été consultés par l'entremise de la réunion semestrielle du *Tobacco Steering Committee* (Comité directeur sur le tabac) et des réunions de son groupe de travail sur le tabac. Depuis janvier 2005, l'ARC a aussi tenu des réunions avec différents intervenants concernés. Cette question a fait l'objet de discussions auprès de plusieurs fabricants, ainsi que d'un fabricant de bandelettes d'ouverture et d'un fournisseur de produits de sécurité. L'objectif principal de ces discussions était de recueillir l'information sur des questions telles que la sécurité des réseaux de distribution, les processus, les périodes de mise en œuvre et les coûts éventuels.

En outre, on a tenu des réunions avec des représentants des organisations telles que Santé Canada et la Gendarmerie royale du Canada (GRC) afin de définir les stratégies éventuelles de contrôle d'application de la loi et les futures collaborations. Des entretiens ont aussi eu lieu avec les représentants d'organisations non gouvernementales, dont la Société canadienne du cancer, l'Association pour les droits des non-fumeurs, la Ontario Convenience Stores Association et l'Association nationale des distributeurs aux petites surfaces alimentaires (NACDA). Bien que toutes les parties aient leurs préoccupations et leurs opinions précises concernant la situation actuelle du tabac, elles s'accordent toutes pour dire qu'il faut examiner les questions relatives au commerce illicite du tabac.

À la suite de la distribution de ce document de travail, il y aura une période de soixante jours allouée aux observations au cours de laquelle on sollicitera vos commentaires. Les responsables de l'ARC continueront de rencontrer les intervenants concernés, au besoin, et étudiera les commentaires reçus avant d'aller de l'avant avec des modifications.

Au cours du processus, on procèdera également à un examen de la *Loi de 2001 sur l'accise* et des ses règlements dans le but de relever les modifications législatives et réglementaires potentielles. Les délais d'exécution et les réalisations attendues seront modifiés en conséquence.

Au début de 2006, l'ARC fera l'élaboration des stratégies de contrôle d'application de la loi, des programmes de vérification, des accords sur les niveaux de service (ANS) et des protocoles d'entente (PE) nécessaires avec les partenaires et les intervenants concernés en matière du contrôle d'application de la loi.

On s'attend à ce qu'un nouveau régime d'estampillage et de marquage soit mis en œuvre d'ici la fin de novembre 2006.

Régime actuel

Production domestique

Dans le cadre du régime actuel, une « estampille » indique que le droit d'accise a été acquitté et, dans le cas des cigarettes, cette estampille est ordinairement indiquée sous la forme d'un dispositif d'ouverture facile, désigné couramment sous le nom de « bandelette d'ouverture ». Pour les autres produits du tabac, un timbre rectangulaire plus traditionnel peut être utilisé pour sceller le paquet. Le processus d'estampillage d'un produit du tabac est lié au calcul et au paiement du droit d'accise. La formulation, la taille et l'application des estampilles sont énoncées par le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* qui permet aussi de modifier les estampilles afin de répondre aux exigences provinciales, y compris l'information et la couleur désignée propres à la province. Pour les produits du

tabac qui sont produits au Canada, le titulaire de licence de tabac appose l'estampille au moment de l'emballage.

Une « mention obligatoire » indique que le droit d'accise n'a pas été acquitté et que le produit du tabac est destiné à être vendu dans le marché en franchise de droits (p. ex. les exportations). La mention doit indiquer que les produits ne sont pas destinés à la vente au Canada ou que les droits ne sont pas acquittés, ce qui est généralement indiqué sur la bandelette d'ouverture. Ordinairement, les produits du tabac portant la mention obligatoire passent dans un entrepôt d'accise avant d'être distribués dans le marché en franchise de droits.

Importations

Les produits du tabac importés doivent aussi être estampillés suivant le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*. Ils peuvent être estampillés à l'étranger ou dans un entrepôt d'attente des douanes. La validation de l'estampillage est réalisée par le paiement du droit d'accise fédéral avant que les douanes libèrent les produits pour distribution aux fins de consommation intérieure.

À l'échelle provinciale, les importateurs et les grossistes ont accès à diverses procédures en vue d'effectuer le marquage des produits du tabac. Les programmes de marquage provinciaux varient d'une province à l'autre, et tout changement au programme d'estampillage et de marquage fédéral pourrait avoir une incidence sur le programme d'une province.

La qualité accrue et l'augmentation de la contrefaçon des produits du tabac et de l'estampillage ont amenuisé l'intégrité du régime d'estampillage actuel. Essentiellement, il n'existe aucun moyen par lequel les grossistes, les distributeurs ou les détaillants peuvent repérer les produits du tabac de contrefaçon ou de contrebande. La même situation existe pour les agences d'application de la loi aux échelles fédérale et provinciale. Et, puisque la possession de produits non acquittés dans le marché des marchandises acquittés constitue une infraction en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, un régime d'estampillage et de marquage amélioré contribuerait à ce que tous les niveaux légitimes de distribution échappent aux activités de contrebande et permettrait de repérer les produits de contrebande.

Options et technologies

Au niveau fédéral, il n'existe aucune ligne directrice ou juridiction qui régleme les fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbres. Les faussaires peuvent s'adapter rapidement et reproduire les spécifications énoncées dans le *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac* qui est accessible au public. Les bandelettes d'ouverture et les timbres correspondants utilisés pour les produits du tabac de contrefaçon ou de contrebande peuvent rendre ces produits illicites indiscernables des produits licites et compromettre les efforts de contrôle d'application de la loi.

Bien qu'en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, ce soit un acte criminel de posséder, d'acheter ou de vendre des produits du tabac qui ne sont pas estampillés conformément à la Loi ou qui sont estampillés frauduleusement, la prévalence grandissante des produits contrefaits et des cas de production non déclarée rendra éventuellement le régime d'estampillage actuel inefficace.

Le régime actuel ne permet que des contrôles restreints qui n'appuient plus les activités de détection et de contrôle d'application de façon efficace et qui, par conséquent, constitue une menace pour les revenus. Aux fins de ce document de travail, on a relevé et analysé un éventail d'options, y compris des initiatives

Document de travail sur le régime d'estampillage du tabac - Examen et recommandations

semblables entreprises par des gouvernements étrangers. À quelques exceptions près, les initiatives d'estampillage se classent sous l'un des trois modèles suivants :

- Inclure de nouveaux identificateurs cachés et apparents aux bandelettes d'ouverture améliorées;
- Inclure de nouveaux identificateurs cachés et apparents aux nouveaux timbres prescrits;
- Fusionner les deux options afin de mettre sur pied un régime d'estampillage et de marquage qui prévoit soit une bandelette d'ouverture améliorée et/ou un timbre prescrit.

Une mesure de sécurité qui comporte des technologies d'encre aux couleurs changeantes peut être mise en application au moyen de diverses techniques d'encre et d'impression. Cette mesure de sécurité offre l'option de superposer et de changer rapidement les caractéristiques des identificateurs cachés et apparents. Il est possible d'obtenir un premier niveau de sécurité au moyen d'une technologie apparente de couleurs changeantes qui affiche un changement de couleurs distinctif et qui permet une authentification rapide par « oui ou non », visible à l'œil nu. Cet élément apparent s'appuie sur les interférences lumineuses et la réflexion sélective et il repose sur une technologie de fabrication de pointe rendant la reproduction du processus difficile et coûteux.

Les encres aux propriétés de sécurité semi-cachées peuvent assurer un deuxième niveau de sécurité puisqu'elles peuvent être détectées au moyen de simples appareils de visualisation. Ces encres sont normalement destinées à l'identification aux points de vente ou par les agents de contrôle d'application de la loi.

Des encres cachées détectables par machine assurent un niveau de sécurité supérieur, et il est possible de les détecter au moyen d'appareils faciles à utiliser tout en étant haut de gamme et spécialisés. Ces éléments constituent une troisième ligne de défense.

La technologie de l'encre de couleurs changeantes remplace rapidement l'imagerie holographique qui est considérée de plus en plus comme étant risquée et désuète. Ce point de vue est appuyé de plus par le fait qu'après des années de circulation sur les billets de banque et d'autres articles de sécurité, aucun article de simulation ou article contrefait possédant des encres de couleurs changeantes n'a été trouvé sur le marché. De plus, il est possible d'incorporer des éléments de sécurité tels que les numéros visibles, les codes séquentiels uniques et la sérialisation. Les systèmes de chiffrement de code et les signatures électroniques qui pourraient être intégrés, au besoin, dans l'avenir.

En plus d'adopter de nouveaux éléments d'estampillage, l'ARC proposera des modifications visant à mettre en œuvre un programme de licences selon lequel tous les fabricants de bandelettes d'ouverture ou de timbres de tabac seront tenus d'obtenir une licence, de tenir à jour les livres et les registres appropriés et de vendre leurs produits uniquement aux titulaires de licence de tabac émise en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Elle proposera aussi des modifications qui exigeront que les titulaires de licence de tabac achètent des bandelettes d'ouverture ou des timbres prescrits auprès des fabricants de bandelettes d'ouverture ou de timbres titulaires de licence.

De plus, l'ARC proposera des modifications visant à prévoir des exigences et des contrôles semblables à l'intention de l'entreprise de sécurité qui est retenue dans le contexte du processus d'approvisionnement dans le but de devenir le fournisseur de produits de sécurité « approuvé ». Ce dernier mettra au point et fournira les encres de sécurité que doivent utiliser les fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbre en plus de procéder à la mise au point de la technologie de détection nécessaire.

Option 1 - Bandelettes d'ouverture améliorées avec identificateurs cachés et apparents

Cette option consisterait à améliorer la sécurité du système de bandelettes d'ouverture qui est utilisé actuellement en intégrant les nouveaux identificateurs apparents et cachés. Un fournisseur de produits de sécurité « approuvé » se chargerait de fournir les encres de sécurité et de les intégrer dans le processus de fabrication des bandelettes d'ouverture. Les fabricants de bandelettes d'ouverture seraient tenus d'être titulaires de licence en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et la possession, la vente et l'achat de bandelettes d'ouverture seraient régis par la même *Loi*. La mise au point d'instruments capables de détecter des niveaux de sécurité précis relèverait du fournisseur de produits de sécurité, et l'ARC serait responsable de l'affectation de ces instruments.

Considérations

Actuellement, en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* et de son *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*, les bandelettes d'ouverture ou les timbres doivent être mis sur les produits du tabac afin d'indiquer que les droits ont été acquittés. Toutefois, selon les lois et les règlements provinciaux, des bandelettes d'ouverture d'une largeur minimale d'au moins 4,5 mm doivent être utilisées sur tous les paquets de cigarettes.

Cette option pourrait exiger l'utilisation d'une bandelette d'ouverture plus large pour permettre d'insérer un élément de sécurité apparent sur une partie de la bandelette. Cela permettrait aux détaillants et au public de repérer les produits licites en se basant sur un élément visible. De plus, un élément caché serait ajouté au moyen d'un traceur lisible par machine dans une autre partie de la bandelette, ce qui permettrait aux organismes gouvernementaux et aux agences d'application de la loi d'authentifier les produits et de protéger l'intégrité des bandelettes d'ouverture contre les faussaires.

La mise en place de nouveaux éléments dans la bandelette d'ouverture occasionnerait probablement une augmentation de son coût.

Forces

- Pour ce qui est de la production de cigarettes en grand volume, la majorité des fabricants de tabac canadiens se servent de la bandelette d'ouverture. Par conséquent, l'équipement et les chaînes de production actuels pourraient être adaptés pour répondre aux exigences relatives aux bandelettes d'ouverture améliorées grâce à un minimum d'investissements.
- La mise en place de cette option pourrait être réalisée sur une période plus courte que celle des autres options.
- Le projet pilote mené actuellement par l'industrie et la province de la Colombie-Britannique pourrait s'avérer une source d'information et d'expertise utile.

Faiblesses

- Les restrictions relatives à la taille limitent le nombre d'éléments qui peuvent être mis sur la bandelette d'ouverture (trois ou quatre niveaux d'éléments de sécurité au maximum) et réduisent ainsi la difficulté à reproduire et à contrefaire les bandelettes d'ouverture.

Document de travail sur le régime d'estampillage du tabac - Examen et recommandations

- Cette option devient difficile à administrer ou inefficace une fois que les trois niveaux de sécurité sont compromis. Il sera nécessaire de mettre à jour ou de remplacer continuellement les éléments de sécurité.
- Puisque les bandelettes d'ouverture sont produites sous forme de rouleaux continus, il est impossible de contrôler de façon précise les intrants de matériel utilisé et de déterminer exactement les rendements entre les rouleaux de bandelettes d'ouverture et les produits finis emballés. Il est aussi difficile de contrôler les pertes normales lors de la fabrication rendant ainsi plus difficile la détection de production non déclarée de produits du tabac.
- Les plus petits fabricants qui font appel à des lignes de conditionnement et d'emballage non automatisés pourraient devoir engager des investissements en capitaux importants en vue de se conformer aux exigences des bandelettes d'ouverture améliorées.
- Les bandelettes d'ouverture s'appliquent surtout aux cigarettes et aux bâtonnets de tabac. Dans le cas des autres produits du tabac, comme le tabac haché fin et le tabac en feuilles emballé, on utilise actuellement des timbres pour indiquer que les droits sont acquittés. La diversité relative à la taille et à la forme du contenant utilisé pourrait rendre difficile et plus coûteuse l'utilisation des bandelettes d'ouverture.

Option 2 - Timbres prescrits avec identificateurs cachés et apparents

Cette option est semblable à l'option 1, mais elle utilise de nouveaux timbres prescrits au lieu d'une bandelette d'ouverture. Le fournisseur de produits de sécurité approuvé se chargerait de fournir les encres de sécurité et les fabricants de timbres titulaires de licence se chargeraient de les intégrer dans le processus de fabrication des timbres prescrits. Le fournisseur de produits de sécurité verrait également à conserver l'intégrité des éléments de sécurité des encres qu'ils fournissent aux fabricants de timbres prescrits. Les fabricants de timbres prescrits ou l'ARC pourraient assurer la distribution des timbres prescrits aux titulaires de licence de tabac légitimes. La *Loi de 2001 sur l'accise* assurerait le contrôle de la possession, de la vente et de l'achat des timbres prescrits.

La mise au point et l'affectation d'instruments capables de détecter des niveaux de sécurité précis relèveraient du fournisseur de produits de sécurité et de l'ARC, respectivement. L'ARC effectuerait la distribution de ces instruments à ces divers partenaires selon leur rôle respectif dans le processus de contrôle d'application.

Considérations

La superficie plus grande des timbres permet l'utilisation d'un éventail plus avancé d'éléments de sécurité apparents et cachés. Cette option peut accroître le degré de contrôle quant à la production et à l'importation de produits du tabac licites ainsi qu'offrir un plus grand soutien pour la détection et la poursuite des produits illicites.

Forces

- Contrairement à une bandelette d'ouverture, un timbre prescrit pourrait facilement être utilisé sur tous les paquets de produits du tabac, indépendamment de leur taille, de leur forme ou de leur emballage.
- Les timbres prescrits pourraient être numérotés de façon séquentielle afin de faciliter la détection de production non déclarée et de rendre la contrefaçon plus difficile. Il serait possible de comptabiliser chaque timbre.
- En raison de la plus grande superficie du timbre par rapport à la bandelette d'ouverture, il serait possible d'utiliser un plus grand nombre de niveaux d'éléments de sécurité qui permettraient d'accroître la sécurité générale du timbre, de protéger l'intégrité du régime d'estampillage et de marquage et de réduire considérablement le risque de contrefaçon indétectable.
- Il serait également possible d'apporter de futures améliorations telles que l'augmentation ou la fusion des éléments de sécurité et la possibilité de fixer des éléments de sécurité en vue de suivre et de retracer les produits.
- Du fait que seul le fournisseur de produits de sécurité et l'ARC seront au courant des précisions relatives aux éléments de sécurité, il y a moins de possibilités de fuite.

Faiblesses

- Actuellement, l'exploitation automatisée des plus grands titulaires de licence de tabac comprend de l'équipement permettant une production et des lignes de conditionnement et d'emballage où les bandelettes d'ouverture sont utilisées pour des produits en grand volume, comme les cigarettes et les bâtonnets de tabac. Un changement qui imposerait l'obligation d'utiliser des timbres nécessiterait des investissements en capitaux importants et une très longue période de mise en œuvre.
- Les plus petits fabricants qui produisent actuellement leurs propres timbres ou qui les font imprimer, devront acheter des timbres d'un fabricant d'estampilles titulaire de licence, entraînant ainsi des coûts plus élevés.
- La majorité des juridictions provinciales et territoriales exigent l'utilisation des bandelettes d'ouverture sur certains produits du tabac. L'adoption d'un modèle de timbres prescrits sans apporter d'ajustements à l'échelle provinciale exigerait que les titulaires de licence de tabac maintiennent un système fédéral d'estampillage et un système provincial de bandelettes d'ouverture.
- Une bureaucratie complexe et coûteuse serait requise si l'ARC devait assurer la distribution des timbres prescrits; pratique qui existait auparavant et qui a été abandonnée au début des années 1970.

Option 3 - Combinaison de bandelettes d'ouverture améliorées et de timbres prescrits

Cette option procure trois solutions aux titulaires de licence de tabac :

- Bandelettes d'ouverture améliorées sur tous les produits du tabac;
- Timbres prescrits sur tous les produits du tabac;
- Bandelettes d'ouverture améliorées sur certains produits du tabac et timbres prescrits sur d'autres produits.

La bandelette d'ouverture et le timbre contiennent des encres de sécurité qui sont produites par un fournisseur de produits de sécurité approuvé. Le fournisseur de produits de sécurité fournit les encres au fabricant de bandelettes d'ouverture et de timbres prescrits titulaire de licence qui approvisionne le titulaire de licence de tabac. La production, les opérations et les contrôles internes peuvent faire l'objet de vérifications par l'ARC.

La mise au point et l'affectation d'instruments capables de détecter des niveaux de sécurité précis relèveraient du fournisseur de produits de sécurité et de l'ARC, respectivement. L'ARC effectuerait la distribution de ces instruments à ces divers partenaires selon leur rôle respectif dans le processus de contrôle d'application.

Considérations

Cette option associe les forces de l'option des bandelettes d'ouverture améliorées et de l'option des timbres prescrits tout en s'attaquant aux faiblesses particulières des deux options.

Cette option convient peut-être mieux aux entreprises des titulaires de licence de tabac de diverses tailles, étant donné qu'elle réduit au minimum les investissements nécessaires quant aux modifications à apporter à l'équipement ainsi qu'à la période de mise en œuvre requise.

Comme il est mentionné à l'option 1, la bandelette d'ouverture est produite sous forme de rouleaux continus, ce qui fait en sorte qu'il est difficile de déterminer les rendements entre les rouleaux de bandelettes d'ouverture et les produits finis emballés. Toutefois, la bandelette d'ouverture est utilisée principalement par les fabricants à faible risque. Ainsi, grâce aux contrôles additionnels proposés à l'égard des fournisseurs de produits de sécurité et des fabricants de bandelettes d'ouverture, on peut s'attendre à un contrôle plus serré.

En raison des couches de sécurité limitées qui peuvent être appliquées à la bandelette d'ouverture et des progrès réalisés par les faussaires, l'utilisation de la bandelette d'ouverture comme élément de sécurité peut être de courte durée. Cette option permettrait à l'ARC et à l'industrie de poursuivre les pratiques actuelles. De plus, elle surmonterait les problèmes actuels tout en assurant une certaine souplesse et une capacité de planification relative à des solutions à plus long terme qui pourrait nécessiter de passer des bandelettes d'ouverture aux timbres prescrits.

Alors que les titulaires de licence de tabac devraient encore surveiller et contrôler l'utilisation des bandelettes d'ouverture et des timbres, cette option imposerait de nouveaux contrôles et de nouvelles responsabilités aux fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbres ainsi qu'à l'ARC.

Forces

- Une bandelette d'ouverture améliorée ou un timbre prescrit scellerait tous les produits du tabac.
- Les investissements financiers seraient minimisés. Les installations de production non automatisées pourraient continuer d'utiliser les timbres au moyen des applicateurs de timbres manuels, alors que les fabricants ayant des lignes de production automatisée continueraient d'utiliser les chaînes de conditionnement et d'emballage des bandelettes d'ouverture à haute vitesse actuelles.
- Les éléments de sécurité et de détection permettraient de faciliter l'identification des produits du tabac licites acquittés. Les titulaires de licence de tabac, les distributeurs, les détaillants, les autorités chargées de l'application de la loi et les autres intervenants seraient en mesure de reconnaître les produits contrefaits dont les droits non pas été acquittés.
- Une plus grande souplesse permettrait d'effectuer rapidement des modifications afin de surmonter des problèmes éventuels. À titre d'exemple, en fonction de la surveillance et de l'analyse qui auraient lieu dans l'avenir, le régime d'estampillage et de marquage du tabac pourrait s'adapter et éliminer graduellement, les bandelettes d'ouverture au profit des timbres prescrits, au besoin.
- Des éléments de sécurité plus complexes, comme le suivi et le retraçage, pourraient être mis en place rapidement étant donné que l'infrastructure serait déjà établie.

Faiblesses

- La mise au point des éléments de sécurité et des détecteurs capables de répondre aux exigences des bandelettes d'ouverture et des timbres prescrits serait probablement reflétée dans les coûts de la technologie et les coûts des bandelettes d'ouverture et des timbres.

Recommandation

L'option 3 est l'option recommandée. Pour appuyer davantage cette option et l'intégrité du régime d'estampillage, l'ARC propose aussi des modifications législatives et réglementaires appropriées dans le but d'appuyer un régime de licences ou d'inscription à l'intention des fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbres. Ces fabricants, en qualité de titulaires de licence, se verraient imposer certaines responsabilités et obligations et devraient être soumis à la vérification. À titre d'exemple, les ventes effectuées aux titulaires de licence de tabac seraient vérifiées et comparées aux dossiers maintenus par les titulaires de licence de tabac. On recommanderait d'autres modifications qui incluraient la restriction des ventes de bandelettes d'ouverture et de timbres prescrits aux titulaires de licence de tabac.

De façon similaire, le fournisseur de produits de sécurité serait soumis à des règlements et des exigences seraient établies. Le fournisseur de produits de sécurité pourrait seulement approvisionner les fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbres titulaires de licence émise en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*. Des accords sur les niveaux de service seraient établis entre l'ARC et le fournisseur de produits de sécurité afin de déterminer les contrôles nécessaires à la protection de la distribution des éléments de sécurité aux fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbres ainsi que du matériel et de l'équipement de détection.

L'adoption de ces initiatives contribuerait à la mise en place d'un régime qui assurerait un contrôle accru à partir de l'encre de sécurité, jusqu'à l'application sur les produits du tabac et à la vente au détail.

Contrôle d'application

L'un des éléments principaux de la réussite de cette stratégie sera la collaboration entre les intervenants concernés ainsi que la surveillance et le contrôle d'application intégré par les niveaux fédéraux et provinciaux.

L'ARC passera en revue les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de déterminer les modifications requises aux dispositions relatives à l'administration et au contrôle d'application. Elle procédera à l'élaboration de nouveaux programmes de vérification destinés aux préposés régionaux qui font les vérifications auprès des fournisseurs de produits de sécurité, des fabricants de bandelettes d'ouverture et de timbres titulaires de licence et des titulaires de licence de tabac.

Même si la *Loi de 2001 sur l'accise* prévoit que les agents ont l'autorité relative à l'inspection, à la vérification ou à l'examen des dossiers, des processus, des biens ou des locaux d'une personne dans le but de déterminer s'il y a observation de la *Loi*, le programme des droits d'accise de l'ARC met l'accent sur les entités titulaires de licence en vertu de cette même *Loi*. Les vérificateurs de l'ARC continueront d'assumer ces responsabilités ainsi que celles relatives à l'addition de nouveaux titulaires de licence. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) continuera d'être responsable des mesures de contrôle d'application en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*.

En plus d'examiner ses propres exigences en matière de ressources et l'orientation des nouvelles responsabilités requises dans le cadre de cette stratégie, l'ARC étudiera la possibilité de désigner des représentants officiels d'autres ministères et juridictions en qualité d'agents selon la *Loi de 2001 sur l'accise* dans le but d'effectuer des inspections de commerces de détail. À titre d'exemple, les inspecteurs de Santé Canada effectuent actuellement des visites auprès des détaillants afin de vérifier qu'il y a observation de la *Loi sur le tabac*, et les inspecteurs provinciaux rendent visite aux détaillants de tabac en vertu des lois provinciales. La possibilité de faire appel à des inspecteurs dans d'autres juridictions pour faire l'inspection des produits du tabac aux fins des nouvelles exigences en matière d'estampillage permettrait d'assurer une plus grande expertise et une couverture plus étendue et, si l'on constate qu'il y a des cas d'inobservation, les inspecteurs pourront prendre des mesures en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, fusionner les mesures d'exécution ou transmettre l'information à l'ARC ou à la GRC. L'ARC pourra aussi demander à l'intention de ses agents la nomination d'inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé* afin qu'ils exécutent conjointement les fonctions d'exécution aux niveaux de distribution et de détail.

La technologie mise au point par le fournisseur de produits de sécurité en vue de détecter le tabac licite sera fournie aux partenaires assurant le contrôle d'application de la loi. La quantité et les coûts restent à déterminer.

Prochaines étapes

Durant la période de soixante jours allouée aux observations, les représentants officiels de l'ARC continueront de rencontrer les intervenants concernés afin d'élaborer les options et d'examiner les préoccupations. Ensuite, on rédigera et distribuera un document final où seront exposé en détail la stratégie retenue, les délais d'exécution et les réalisations attendues.

Suite à la période de soixante jours allouée aux observations, et lorsque l'option choisie aura été approuvée, une demande de proposition (DDP) sera préparé et affichée dans le système « Service électronique d'appels d'offres du gouvernement » ([SEAG](#)) pendant une période minimale de quarante jours civils. À la suite de la date de clôture de la demande de proposition, toutes les DDP qui auront été reçues feront l'objet d'un examen selon les critères énumérés dans la DDP dans le but de sélectionner un seul fournisseur de produits de sécurité approuvé.

Bien que certaines discussions préliminaires aient eu lieu auprès des responsables des provinces, des territoires et de Santé Canada quant à l'utilisation des ressources et à la nomination d'inspecteurs en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise*, la réalisation d'une telle option fera l'objet d'un examen plus approfondi au cours de la période de soixante jours allouée aux observations et par la suite.

Au cours de la collecte de l'information nécessaire à la rédaction de ce document, d'autres questions ont été soulevées dans le contexte de l'observation des lois régissant la taxation des produits du tabac. Des sujets tels que les contrôles des matières premières (papiers à cigarettes, filtres de cigarette, matériel d'emballage, etc.) et du tabac partiellement fabriqué, ne sont pas couverts par ce document et feront l'objet d'études indépendantes.

La mise en place du nouveau régime d'estampillage et de marquage doit avoir lieu en novembre 2006.

Prière de présenter, par écrit, les soumissions concernant la présente proposition au plus tard le 15 septembre 2005 à l'adresse suivante :

Projet d'amélioration de l'observation de la réglementation sur le tabac
Place de Ville, Tour A, 20e étage
320, rue Queen
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0L5

Télec. : (613) 954-2226

Tél. : (613) 957-4136

Courriel : Marc.Rivard@ccra-adrc.gc.ca